

REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction des Lycées

Service Vie des établissements

LYCEES PUBLICS

CONCESSIONS DE LOGEMENT ACCORDEES

AUX PERSONNELS DE L'ÉTAT ET AUX AGENTS REGIONAUX

PRESTATIONS ACCESSOIRES

EXERCICE 2019

Le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics, prévoit que la Région maintient les concessions de logement aux personnels de l'Etat, exerçant certaines fonctions dans les établissements publics relevant de sa compétence.

Seules les concessions par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu. Les charges locatives sont remboursées à l'établissement sous réserve de "franchises" qui correspondent à la valeur annuelle en euros des prestations accessoires accordées gratuitement.

Cette modalité s'applique également aux agents régionaux des lycées dans le cadre de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007.

La collectivité de rattachement fixe chaque année le taux d'actualisation de cette valeur pour chacune des catégories d'agents.

L'actualisation ainsi définie ne peut être inférieure à celle de la Dotation générale de décentralisation. Au titre de l'année 2019, le taux d'actualisation de la Dotation Générale de Décentralisation est de 1, soit 0% d'augmentation.

Depuis l'exercice 2009, une valeur annuelle unique s'applique à toutes les catégories de personnels logés par nécessité absolue de service, personnels de l'Etat et personnels territoriaux selon le tableau figurant en annexe, soit 2049 € avec chauffage collectif et 2721 € sans chauffage collectif.

Dans le cadre des concessions par utilité de service, les redevances mises à la charge des bénéficiaires sont égales à la valeur locative des locaux, diminuées d'un abattement selon les critères de l'article R 100 du Code du Domaine de l'Etat, qui est inchangé depuis 1987 et de l'article A 92 :

*** Abattements pouvant être appliqués aux loyers :**

1°) *Abattement correspondant à l'obligation de loger : 5 %.*

Pourcentage d'abattement pouvant aller jusqu'à 10 %, il est lié aux charges confiées au personnel bénéficiaire de la concession, ne faisant pas l'objet d'une rémunération particulière.

2°) *Abattement correspondant à la précarité de l'occupation : 15 %.*

3°) *Abattement correspondant à des charges anormales assumées par le bénéficiaire : 0 à 18 %.*

Ces charges anormales sont déterminées en comparant la structure familiale du bénéficiaire de la concession et la composition du logement.

REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**Direction des Lycées****Service de la Vie des établissements****LYCEES PUBLICS****CONCESSIONS DE LOGEMENT ACCORDEES PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE****VALEURS ANNUELLES DES PRESTATIONS ACCESSOIRES ACCORDEES GRATUITEMENT
AU PERSONNEL DE L'ETAT****EXERCICE 2019**

FONCTIONS	EXERCICES	AVEC CHAUFFAGE COLLECTIF	SANS CHAUFFAGE COLLECTIF
- Chef d'établissement - Adjoint au chef d'établissement - Adjoint-Gestionnaire - Responsable d'exploitation, chargé des élevages et des cultures - Conseiller d'éducation - Attaché ou secrétaire non gestionnaire - Personnel soignant	2018	2 049 €	2 721 €
	2019	2 049 €	2 721 €

REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Direction des Lycées
Service de la Vie des établissements

LYCEES PUBLICS

CONCESSIONS DE LOGEMENT ACCORDEES PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

**VALEURS ANNUELLES DES PRESTATIONS ACCESSOIRES ACCORDEES GRATUITEMENT
AUX AGENTS REGIONAUX**

EXERCICE 2019

FONCTIONS	EXERCICES	AVEC CHAUFFAGE COLLECTIF	SANS CHAUFFAGE COLLECTIF
- Agent d'accueil	2018	2 049 €	2 721 €
- Agent chargé de l'encadrement des agents	2019	2 049 €	2 721 €
- Agent en charge de la maintenance des bâtiments			
- Chef de cuisine/responsable du magasin alimentaire			